

Bureau du 11 mars 2002

Décision n° B-2002-0468

objet : **Adhésion à l'Association pour le développement de l'information administrative et juridique (ADIAJ)**

service : Direction générale - Mission d'audit - Contrôle des gestions externes

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 6 mars 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2002-0444 en date du 4 février 2002, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

L'Association pour le développement de l'information administrative et juridique (ADIAJ) a été créée en 1989. Son siège social est situé 3, rue Henri Poincaré à Paris.

Elle a pour objet de favoriser la réflexion, de développer et de promouvoir la diffusion d'informations administratives et juridiques et, plus généralement, des connaissances susceptibles de renforcer l'expertise dans les services publics.

Ses moyens d'action sont notamment :

- l'organisation de conférences, colloques et séminaires de formation,
- la diffusion d'informations : publications, périodiques ou de référence, banques de données télématiques, outils d'aide à la gestion,
- toute prestation intellectuelle ou initiative pouvant concourir à la réalisation de l'objet de l'association.

L'intérêt pour la Communauté urbaine d'adhérer à l'ADIAJ est double : permettre, d'une part, de bénéficier de conseils administratifs et juridiques, d'autre part, de bénéficier de réductions sur les inscriptions.

Aussi, il paraît opportun pour la Communauté urbaine d'adhérer en tant que membre actif à cette association. Le montant de la cotisation pour la Communauté urbaine est fixé à 30,49 € pour l'année 2002 ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil n° 2002-0444 en date du 4 février 2002 ;

DECIDE

1° - Autorise :

a) - l'adhésion de la Communauté urbaine à l'Association pour le développement de l'information administrative et juridique,

b) - le versement de la cotisation de 30,49 € pour l'exercice 2002.

2° - La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la Communauté urbaine - exercices 2002 et suivants - compte 628 100 - fonction 020.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,